

devant les conseils de district jugeant conformément à la loi du 28 mars 1866, il devient souvent impossible de constituer lesdits conseils en nombre suffisant ;

Attendu qu'il y a lieu de remédier à un semblable état de choses préjudiciable aux intérêts de la justice et de la propriété ;

Considérant, en outre, que les conseils des districts de Pare et de Rotoava, présidés comme il est dit dans la présente ordonnance, offrent une plus grande garantie de savoir et de lumière, tant au point de vue des formalités à suivre que des jugements à intervenir ;

Vu l'article 6 de la loi du 6 avril 1866,

ORDONNONS :

Art. 1^{er}. Le Directeur des Affaires indigènes à Papeete remplit les fonctions de chef du district de Pare et en préside régulièrement le conseil.

Art. 2. Le Résident des Tuamotu remplit les fonctions de chef du district de Rotoava (île Fakarava) et en préside régulièrement le conseil.

Art. 3. Le nombre des conseillers suppléants, élus suivant la loi du 6 avril 1866 sur les conseils de district, est porté pour les districts de Pare et de Rotoava de cinq à huit.

Art. 4. Dans toutes les affaires de la compétence des conseils de district, après récusations motivées par les parties et acceptées par le conseil avec délibération insérée au jugement, si le nombre des conseillers restant ne suffit pas pour la composition du conseil, la connaissance de l'affaire sera de droit, et par exception du principe posé en l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1866, déferée au conseil de Pare pour Tahiti, Moorea et Tubuai, et au conseil de Rotoava pour les îles Tuamotu.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Signé : POMARE V.

N^o 418. — *ORDONNANCE portant approbation d'élections de conseillers de district aux Tuamotu.*

Par ordonnance royale en date du 15 octobre 1879 ont été approuvées les élections de conseillers des districts des Tuamotu désignés ci-après :

District de Takaroa. — Député : Tebau a Tehaihai ; conseillers titulaires : Tetopata a Kauga, Tumatabi a Tuata, Mihaia a Tarumata ; conseillers suppléants : Temabuta a Mahotu, Manahune a Tekura-